

## **Rappel concernant la conduite à tenir en cas de présomption de tentative de fraude durant une épreuve d'examen**

Je vous demande de faire preuve d'une grande vigilance lors des examens. Il en va de la crédibilité de l'établissement tant vis à vis des usagers que de l'ensemble de la communauté universitaire.

En cas de **flagrant délit de fraude ou tentative de fraude** aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle doit :

- prendre toutes mesures pour faire cesser la fraude **sans interrompre** la participation à l'épreuve.
- saisir les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement les faits, sauf le matériel électronique contenant des données personnelles. Dans ce cas il est possible de le consulter sur place, après accord du propriétaire.
- dresser immédiatement un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs présumé(s) de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention de ce refus en est portée au procès-verbal.

**Vous ne devez pas expulser le (ou les) étudiant(s) concerné(s) qui doit (doivent) pouvoir continuer à composer. Le procès-verbal devra être signé A LA FIN DE L'EPREUVE après que l'étudiant ait eu le temps de le lire.**

Uniquement dans le cas de substitution de personne ou de trouble affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion peut être prononcée par le Doyen (ou son représentant en cas d'absence).

En cas de doute sur la marche à suivre, n'hésitez pas à faire appel au Responsable administratif de composante.